



Réforme de la prévoyance vieillesse 2020: Garantir les rentes à leur niveau actuel!

Audition de la CSSS-N du 21 janvier 2016

Martin Kaiser und Frédéric Pittet

Prévoyance vieillesse 2020: maintien garanti des rentes à leur niveau actuel!

Contenu	Délibérations parlement. (y compris, le cas échéant, votation référendaire)	Mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none">• Age de référence 65/65 en quatre étapes• Flexibilisation de l'accès aux rentes 62-70• Majoration de la TVA en faveur de l'AVS de 0,6 point au maximum (juridiquement arrimée à la limite minimale de 65/65)• Taux de conversion minimal de 6,0% avec compensation	2015/16/17	2018
Règle de stabilisation de l'AVS (relèvement progressif de l'âge de référence de 24 mois au maximum + adaptation modérée de la TVA, de 0,4%)	2015/16/17	2018

Mesures concernant l'AVS (état au Conseil des Etats – session d'automne 2015) (1)

	Age de référence (65/65)	Hausse de la taxe à la valeur ajoutée	Supplément à la rente AVS	Plafond AVS	Rentes de veuves
Conseil fédéral	Egalisation en 6 étapes	+1,0% (juridiquement arrimé à 65/65) +0,5% au besoin	Pas de supplément	Pas d'augmentation	Seulement pour femmes ayant des obligations d'entretien + abaissement des rentes de 80% à 60%
Economie	Egalisation en 4 étapes	+0,6% (juridiquement arrimé à 65/65)	Pas de supplément	Pas d'augmentation	Statu quo
Conseil des Etats	Egalisation en 4 étapes	+0,6% (juridiquement arrimé à 65/65) +0,4% dès 2025	Les nouveaux rentiers reçoivent uniformément un supplément AVS de 70 francs par mois (surcoût: env. 1 mrd. en 2030)	Le plafond pour les couples passe de 150% à 155% (surcoût: env. 0,4 mrd. en 2030)	Statu quo

Mesures concernant l'AVS (état au Conseil des Etats – session d'automne 2015) (2)

	Personnes actives de condition indépendante	Préretraite pour les revenus modestes	Règle de stabilisation
Conseil fédéral	Majoration des cotisations, de 7,8% à 8,4%	Allègement des conditions de retraite anticipée pour les personnes à revenu modeste	1 ^{ère} étape: primat du politique 2 ^{ème} étape: automatisme (augmentation des cotisations salariales (+1%) + suspension de l'indice mixte (max. 5%))
Economie	Statu quo	Statu quo	1 ^{ère} étape: primat du politique 2 ^{ème} étape: automatisme (augmentation graduelle de l'âge de référence de 24 mois au maximum + hausse modérée de la TVA (0,4%))
Conseil des Etats	Statu quo	Statu quo	Une étape seulement: mandat d'intervention donné au Conseil fédéral quand le fonds AVS tombe au-dessous de 80% des dépenses annuelles

Mesures concernant la LPP (état au Conseil des Etats –session d’automne 2015)

	Taux de conversion	Compensation	
		Génération de transition	A long terme
Conseil fédéral	De 6,8% à 6,0% en 4 étapes	Dès l'âge de 40 ans	Maintien du niveau actuel des prestations, avec développement (bonifications vieillesse, abaissement du seuil d'entrée à 14'000 CHF, suppression de la déduction de coordination)
Economie	De 6,8% à 6,0% en 4 étapes	Dès l'âge de 55 ans	Maintien du niveau actuel des prestations, sans développement (adaptation douce des bonifications de vieillesse, pas d'abaissement du seuil d'entrée, diminution de la déduction de coordination à environ 21'000 CHF)
Conseil des Etats	De 6,8% à 6,0% en 4 étapes	Dès l'âge de 50 ans	Maintien du niveau actuel des prestations, sans développement (adaptation douce des bonifications de vieillesse, pas d'abaissement du seuil d'entrée, diminution de la déduction de coordination à environ 21'000 CHF)

Effet global de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020

	Financement complémentaire	Mesures structurelles	Effet global
Conseil fédéral	~ CHF 13,5 mrd.	65/65: CHF 1,3 mrd.***	~ CHF 14,8 mrd.
Economie	~ CHF 5,7 mrd.	65/65: CHF 1,3 mrd. +2 années de rentes: CHF 6 mrd.	~ CHF 13,0 mrd.*
Conseil des Etats	~ CHF 7,2 mrd.	65/65: CHF 1,3 mrd.	~ CHF 8,5 mrd.**

* La différence par rapport au projet du Conseil fédéral tient principalement à la compensation au titre de la prévoyance professionnelle. En plus de cette compensation, le Conseil fédéral met en perspective une extension des prestations d'environ CHF 1,6 mrd, ce dont s'abstient l'économie.

** La réforme de la CSSS-E ne porte que jusqu'en 2030, alors que les concepts du CF et de l'économie couvrent l'intégralité de la phase de répercussion maximale du babyboom (2020-2035). En 2035, le déficit démographique se traduira de nouveau, selon le concept de la CSSS-E, par un déficit d'environ CHF 6 milliards (résultat de répartition), dont on ne sait pas comment il sera couvert.

*** D'autres mesures d'économies non mentionnées neutralisent financièrement le développement ultérieur de prestations, non mentionné lui aussi.

Effet de la réforme sur les cotisations salariales (CS)

	Compensation (+ extension) LPP	Règle de stabilisation	Extension des prestations de l'AVS	Total
Conseil fédéral	CHF 3,2 mrd. (env. 0,8% CS)	+1 % de salaire: CHF 4,5 mrd.	Pas d'extension	CHF 7,7 mrd. (env. 0,8% CS pour compen. et extension, ou 1,8% avec règle de stabilisation)
Economie	CHF 1,6 mrd. (0,4% CS)	Pas de prélèvement salarial	Pas d'extension	CHF 1,5 mrd. (0,4% CS)
Conseil des États	CHF 1,7 mrd. (0,4% CS)	Aucun mécanisme	0,3 pour-cent de salaire: CHF 1,4 mrd.*	CHF 3,0 mrd.** (un bon 0,7% CS)

* **Compte non tenu du financement de l'effet dynamique de l'extension de l'AVS, lequel exigera CHF 700 mio supplémentaires, soit au moins 0,15 CS, en 2035 ! Non compris également: le nouveau déficit dans l'AVS en 2035, de quelque CHF 6 milliards !**

** **La réforme de la CSSS-E ne porte que jusqu'en 2030, alors que les concepts du CF et de l'économie couvrent l'intégralité de la phase de répercussion maximale du babyboom (2020-2035). En 2035, la déficite démographique e traduira de nouveau, selon le concept de la CSSS-E, par un déficit d'environ CHF 6 milliards (résultat de répartition), dont on ne sait pas comment il sera couvert.**

Règle de stabilisation de l'AVS (1)

Art. 112 Constitution fédérale:

Al. 6

Si le fonds AVS tombe sous le seuil de 100% des dépenses annuelles et s'il apparaît que sa situation risque de se détériorer encore au cours des trois prochaines années, le Conseil fédéral a pour mission de soumettre à l'Assemblée fédérale dans le délai d'une année un projet de révision capable de stabiliser durablement le fonds AVS au niveau de 100% au moins des dépenses annuelles.

Règle de stabilisation pour l'AVS (2)

Art. 112 Constitution fédérale:

Al. 7

Si le fonds AVS tombe sous le seuil de 80% des dépenses annuelles et s'il apparaît que sa situation financière risque de se détériorer encore au cours des trois prochaines années, les mesures suivantes sont mises en œuvre:

a. Le Conseil fédéral relève l'âge de référence de la retraite en unités de mois par année civile, mais au maximum de 4 mois par année et de 24 mois en tout.

b. Le Conseil fédéral majore la taxe à la valeur ajoutée en faveur de l'AVS en deux étapes de 0,2 point chacune, soit au total de 0,4 point au maximum, la première étape au moment du relèvement effectif de l'âge de référence de la retraite de 12 mois selon lit. a ci-dessus, la seconde au moment du relèvement effectif de 24 mois de cet âge de référence.

c. Si le fonds se stabilise à nouveau durablement au niveau de 100% au moins des dépenses annuelles, le législateur décide de l'opportunité de maintenir la mesure selon l'al. 7 lit. b.

Effet de l'adaptation sur la prévoyance LPP (1)

Hypothèse: Salaire annuel de 48'000 CHF et taux d'activité de 80%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	48'000	31'080
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	116'625	192'000	167'832
Rente de vieillesse par année	7'931	11'520	10'070
Rente de vieillesse par mois	661	960	839
Différence par rapport au régime en vigueur	0	299	178
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	48'000	31'080
Total des bonifications de vieillesse	116'625	174'390*	150'756*
Rente de vieillesse par année	7'931	10'463	9'045
Rente de vieillesse par mois	661	872	754
Différence par rapport au régime en vigueur	0	211	93
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	48'000	31'080
Total de l'avoir de vieillesse	116'625	150'746**	137'954**
Rente de vieillesse par année	7'931	9'045	8'277
Rente de vieillesse par mois	661	754	690
Différence par rapport au régime en vigueur	0	93	29

Effet de l'adaptation sur la prévoyance LPP (2)

Couple avec deux salaires 10'000 CHF par mois, répartition: 3'000 CHF (taux d'activité 60%) & 7'000 CHF (taux d'activité 100%)

	Régime en vigueur		Conseil fédéral		Economie & CE	
	3'000	7'000	3'000	7'000	3'000	7'000
Exemple personne de 21 ans						
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	11'325	59'325	36'000	84'000	23'310	62'850
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	500	400	400	540	540
Total de l'avoir de vieillesse	56'625	296'625	144'000	336'000	125'874	339'390
Rente de vieillesse par année	3'851	20'171	8'640	20'160	7'552	20'363
Rente de vieillesse par mois	321	1'681	720	1'680	629	1'697
Différence par rapport au régime en vigueur			399	-1	308	16
Total	0		398		325	
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)						
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	11'325	59'325	36'000	84'000	23'310	62'850
Total de l'avoir de vieillesse	56'625	296'625	123'390*	327'390*	105'665*	319'448*
Rente de vieillesse par année	3'851	20'171	7'403	19'643	6'340	19'167
Rente de vieillesse par mois	321	1'681	617	1'637	528	1'597
Différence par rapport au régime en vigueur			296	-44	207	-84
Total	0		252		124	
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)						
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	11'325	59'325	36'000	84'000	23'310	62'850
Total de l'avoir de vieillesse	56'625	296'625	97'946**	309'146**	88'352**	308'756**
Rente de vieillesse par année	3'851	20'171	5'877	18'549	5'301	18'525
Rente de vieillesse par mois	321	1'681	490	1'546	442	1'544
Différence par rapport au régime en vigueur			169	-135	121	-137
Total	0		34		-16	

Nous vous remercions pour votre attention!

Martin Kaiser

kaiser@arbeitgeber.ch

Frédéric Pittet

frederic.pittet@economiesuisse.ch